



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Laurent SIMONIN
Chargé de mission environnement

Bar-le-Duc, le **22 JUIN 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Meuse

à l'attention de Madame Margaux
PLANCHON

Objet : Projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Menaucourt

Vous m'avez transmis pour avis le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et son programme de travaux connexes concernant le territoire de la commune de Menaucourt. Celui-ci est examiné au regard des prescriptions environnementales définies par l'arrêté préfectoral n°2015-4847 du 12 mai 2015, et plus largement au regard des thématiques dont la Direction Départementale des Territoires a la compétence.

Prairies

L'aménagement foncier n'est recoupé par aucune zone Natura 2000, et ne présente aucune prairie sensible. Par ailleurs les prairies humides ne seront pas drainées, et aucune prairie dans le périmètre rapproché de protection de captage. L'arrêté définissant les prescriptions environnementales est donc respecté pour ce qui concerne les prairies.

Réglementation liée à la PAC

Il est important de rappeler que les bosquets classés BCAE 7 au titre de la conditionnalité des aides, ne pourront pas être supprimés. Le défrichement des haies classées BCAE 7 est également interdit. Seul, un déplacement de la haie sur le même îlot PAC est envisageable après autorisation de la DDT de la Meuse.

Biodiversité et évaluation des incidences Natura 2000

Le projet ne recoupe aucune zone Natura 2000, ni ne se trouve à proximité. Le projet ne contrevient globalement pas à l'arrêté de prescriptions environnementales sur ce thème, sauf pour ce qui concerne la viabilité des haies replantées (voir ci-dessous paragraphe dédié aux enjeux liés aux paysages).

Enjeux liés aux risques

Les prairies inondables ne subiront pas, du fait de l'aménagement foncier, de changement de destination. Les espaces boisés dans les plus fortes pentes ne subiront pas de modification significative. Les zones humides identifiées sont maintenues voire renforcées dans ce projet.

La commune de Menaucourt, du fait de sa topographie, est sensible aux ruissellement et coulées de boue. Ce risque semble bien pris en compte. Néanmoins les arguments exposés page 140 de l'étude d'impact pour justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE sèment le doute. Il est en effet écrit au sujet de l'orientation 4 - disposition 15 que « des compensations sont prévues par la plantation de haies parallèles à la pente dans le secteur de grande culture situé à l'est de la commune ». Est-ce une coquille (faut-il comprendre parallèles aux courbes de niveau)? Il conviendra d'apporter des éclaircissements, car des plantations parallèles à la pente auraient à l'inverse pour effet de concentrer les écoulements, voire les accélérer.

Sous réserve d'éclaircir l'argumentaire au sujet des plantations de haies, le projet répond globalement à l'arrêté préfectoral quant à la maîtrise des écoulements superficiels naturels dans l'aménagement.

Enjeux liés à l'eau

L'étude d'impact fait référence à des investigations de terrain en février 2012 ayant permis d'affiner la localisation des zones humides.

D'après les documents, les dessertes 10 et 12 impacteraient en partie une zone humide, mais cela reste en dessous du seuil loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0). Au cas où les réalités de terrain nécessiteraient de faire évoluer les travaux et que le seuil de 10 ares soit dépassé, alors un nouveau dossier loi sur l'eau sera nécessaire.

De manière générale, il conviendra de veiller à ce que l'ensemble des travaux de desserte envisagés dans le cadre du projet n'impacte pas de surfaces cumulées de zones humides supérieures aux seuils prévus par la rubrique 3.3.1.0. Dans le cas contraire, un dossier loi sur l'eau est à prévoir.

L'étude d'impact a bien identifié le ruisseau de Saint-Pierre comme frayère à truite et chabot avec un débit permanent en toutes saisons. La mise en place d'un dalot est envisagé (travaux connexes n°24) en respectant les prescriptions applicables au cours d'eau (respect de la pente naturelle et maintien de 30 cm de substrat au fond du dalot). Il y a néanmoins lieu de préciser le dimensionnement des dalots : en l'état, les éléments fournis ne sont pas assez précis pour pouvoir se prononcer au titre de la loi sur l'eau.

Urbanisme

Contrairement à ce qui est écrit pages 21, 104 et 137 de l'étude d'impact, la commune de Givrauval n'est pas soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), mais est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Enjeux liés aux éléments boisés

Rappels

Le défrichement se définit comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière (article L.341-1 du code forestier), sans notion de temporalité. Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales notamment, relevant ou non du régime forestier. Pour le département de la Meuse, l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 fixe à 1 ha le seuil de superficie du massif pour lequel le défrichement nécessite une autorisation. L'obtention de l'autorisation est subordonnée à l'exécution de mesures compensatoires prévues par le code forestier. Lorsque les éléments boisés relèvent du régime forestier, l'ONF doit rendre un avis sur la demande de défrichement. C'est la Direction Départementale

ponctuels, bosquets ou portions de bois après clôture de l'AFAF) ayant un impact certain sur le paysage sont non seulement possibles, mais dès à présent envisagés.

En conclusion, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Menaucourt, en l'état, manque de précisions tant sur la thématique eau (dimensionnement des dalots sur le ruisseau Saint-Pierre) que sur les espaces à défricher, ce qui ne permet pas de faire aboutir son instruction au titre de la loi sur l'eau et au titre des défrichements. Des précisions sont à apporter.

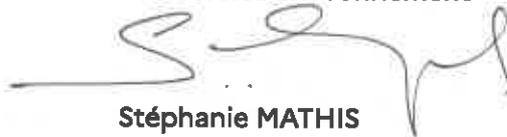
Le projet, par ses effets directs, ne contrevient globalement pas aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, sauf pour ce qui concerne la largeur des haies replantées.

Des effets indirects sont d'ores et déjà envisagés et posent question, notamment quant à l'impact paysager et vis-à-vis de la réglementation relative aux défrichements.

La DDT reste à disposition pour échanger sur ces thématiques.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
et par délégation,

la Cheffe du Service Environnement



Stéphanie MATHIS

Copie : SEA

des Territoires qui instruit les demandes d'autorisation, fixe le coefficient de compensation, et valide les modalités de compensation.

Défrichements liés aux travaux connexes

Les travaux connexes n°21, 22 et 23 (et dans une moindre mesure n°15) semblent contigus à des massifs boisés de taille importante (supérieurs à 1 ha), et consistent à supprimer des haies ou lisières de forêts. Ils sont donc potentiellement soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les défrichements. Néanmoins, les cartes jointes ne sont pas suffisamment précises pour visualiser l'emprise exacte susceptible d'être défrichée, et leur connexité à des massifs boisés de plus de 1 ha. La fourniture d'éléments plus précis quant à l'emprise exacte défrichée et l'occupation du sol des terrains contigus est donc nécessaire à l'instruction par la DDT.

Effets Indirects

Il est envisagé après clôture de l'AFAF de défricher des portions de bois appartenant à des massifs boisés de plus de 1 ha, et de les compenser tel qu'exposé pages 111 et suivantes de l'étude d'impact. Comme déjà évoqué ci-dessus, il n'est pas possible de déterminer les coefficients de compensation ni la localisation des compensations hors instruction par la DDT. J'alerte donc sur le risque encouru à envisager des défrichements et des compensations qui ne sont en aucun cas validés à ce stade.

Enjeux liés aux paysages

Les critères ayant servi à distinguer les bois, haies, ripisylves ou vergers dont la préservation est nécessaire de ceux dont la préservation n'est que souhaitable (synthèse des éléments à préserver, pages 80 à 83) n'ont pas été clairement explicités. Il conviendra de présenter clairement la méthodologie ayant abouti à ce classement.

Les éléments structurant le paysage (bois, haies, ripisylve, vergers) sont en majorité conservés dans le cadre de l'AFAF. Néanmoins une partie d'entre eux, notamment des haies ou lisières boisées, seront détruits dans le cadre des travaux connexes (n°15, 21, 22 et 23). Selon le bordereau des prix, les haies ou lisières boisées coupées représentent 890 m pour 2605 m². En compensation, 1070 m de haies seront replantées, mais il n'est pas précisé sur quelle largeur. Cette information est fournie en page 167 de l'étude d'impact qui précise que « les essences constitutives des haies seront plantées en quinconce dans une bande de 1 m de large ». La recommandation de l'arrêté de prescription demandant de favoriser la création de haies d'au moins 2 à 3 m de large n'est donc pas respectée, et la superficie détruite (2605 m²) n'est a priori compensée que pour moins de la moitié (1070 m²). Dans tous les cas, une haie trop étroite implantée au milieu de champs cultivés risque d'être peu viable, et peu intéressante d'un point de vue écologique et paysager. À titre d'exemple je vous joins un schéma type d'implantation : haie sur 3 rangs espacés de 50 cm, eux-mêmes distants d'un minimum d'un mètre de la parcelle voisine (deux mètres serait encore mieux (soit au final une emprise totale de 3 à 5 mètres). Enfin, comme évoqué au paragraphe précédent, la destruction de ces éléments et leur compensation devront être également instruites au titre de la réglementation sur les défrichements.

Par ailleurs, certains éléments structurant le paysage pourraient également devenir vulnérables après clôture de l'AFAF car situés à l'intérieur de nouvelles parcelles. Il convient de rappeler que beaucoup d'entre eux, et notamment les haies, sont classés au titre de la BCAE 7 et donc protégés : ces éléments ne pourront être détruits. Tout au plus pourront-ils être déplacés, après accord de la DDT.

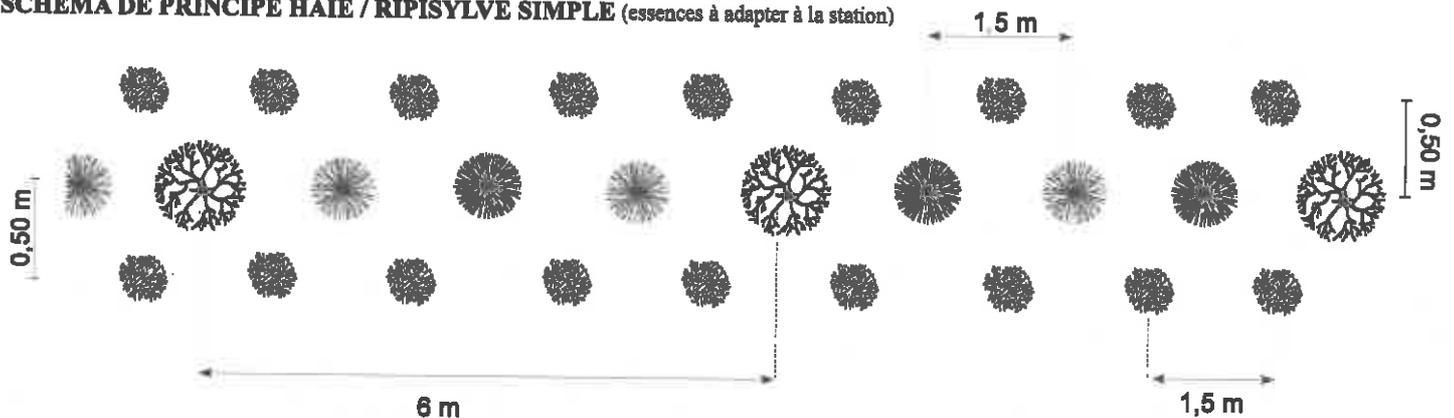
Il est envisagé après clôture de l'AFAF de supprimer certains éléments isolés, bosquets, et portions de bois, et de les compenser tel qu'exposé pages 111 et suivantes de l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne les arbres isolés, alignements ou bosquets, il est louable de vouloir compenser leur destruction, mais rien ne permet d'être certain que ce sera effectif.

Quant aux portions de bois, dans la mesure où elles sont rattachées à des bois ou forêts de plus d'un hectare, leur suppression et compensation est soumise à autorisation au titre de la législation sur les défrichements, comme exposé ci-dessus dans le paragraphe dédié aux éléments boisés.

En conclusion, l'AFAF n'apparaît pas très impactante sur le paysage, dans la mesure où peu d'éléments structurants sont supprimés, et ceux qui le sont se trouvent en lisière de massifs boisés (qui eux resteront pérennes). La proposition de replanter des linéaires importants de haies dans des espaces qui en sont actuellement dépourvus est potentiellement intéressante sur le plan paysager à condition que ces haies soient viables, et donc correctement dimensionnées (cf ci-dessus), ce qui ne semble pas être le cas. Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que des effets indirects (destruction d'éléments

SCHEMA DE PRINCIPE HAIE / RIPISYLVE SIMPLE (essences à adapter à la station)



Hauts jet : Erables sycomore et plane, Aulnes glutineux (_ unités)

Bourrage : Cerisier à grappés, Sureau noir, Saules (_ unités)

Buisson : Viorne obier, Fusain d'Europe (_ unités)

Descriptif d'implantation:

1. Travaux préparatoires : labour et hersage sur toute la longueur avec une largeur de 2 m au minimum.
2. Paillage naturel de 1,50 m de large sur toute la longueur.
3. Plantation de 3 lignes de plants suivant la séquence schématique ci-dessus. Plants tous les 1,50 m sur la ligne. 0,50 m entre les lignes. Les plants seront mis en place à plus de 2 m des limites séparatives des parcelles voisines.
4. Mise en place d'une clôture dans le cas d'une parcelle pastorale + protection des plans contre le gibier (clôture ou protection individuelle).

